

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Adopté

N° CE405

AMENDEMENT

présenté par
M. Gernigon et M. Benoit

ARTICLE 15

À l'alinéa 1, substituer au mot :

« douze »,

le nombre :

« six » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à accélérer et sécuriser la mise en œuvre des conclusions des Assises du sanitaire, engagées afin d'adapter le système sanitaire français aux enjeux croissants liés au changement climatique et à la multiplication des risques sanitaires.

Il répond à la nécessité de clarifier les rôles, missions et responsabilités de l'ensemble des acteurs du sanitaire, en particulier ceux de l'État, des organisations professionnelles et des détenteurs d'animaux et de végétaux professionnels. Les stratégies de gestion des maladies réglementées, qu'il s'agisse de surveillance, de prévention ou de lutte, doivent être élaborées de manière concertée, par les acteurs professionnels en lien étroit avec l'État, garant de l'intérêt général et du respect du cadre européen.

L'amendement affirme également que la définition du financement du système sanitaire français, notamment pour les actions de surveillance, de prévention et de lutte devra résulter des conclusions des Assises du sanitaire, afin d'assurer un cadre équitable, lisible et accepté par tous. Il renforce enfin une logique fondée sur le « prévenir plutôt que guérir », en intégrant pleinement la recherche, la surveillance et l'évaluation des actions menées comme leviers essentiels d'amélioration du dispositif sanitaire, tout en instaurant une exigence de résultats, de transparence et de redevabilité.